Ordonnez-lui de parler, de se mettre à l’ombre, de s’asseoir mais qu’il poursuive son jeûne.

Ibn ‘Abbâs (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) prêchait tandis qu’un homme se tenait debout. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) interrogea les Compagnons au sujet de cet homme. Ils dirent : « C’est Abû Isrâ’îl ! Il a fait le vœu de rester debout au soleil sans s’asseoir, de ne pas se mettre à l’ombre, de ne pas parler et de jeûner ». Le Prophète (sur lui la paix et le salut) leur dit alors : « Ordonnez-lui de parler, de se mettre à l’ombre, de s’asseoir mais qu’il poursuive son jeûne. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Ce Compagnon (qu’Allah l’agrée) a fait vœu de délaisser les paroles, la nourriture, la boisson et de rester debout au soleil sans s’asseoir ni se mettre à l’ombre. Dans son acte, il y a un châtiment envers sa personne ainsi que de la difficulté. C'est un vœu illicite ! Voilà pourquoi le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui a interdit cela. Toutefois, il lui a ordonné de terminer son jeûne car c’est une adoration légiférée. Par conséquent, quiconque fait vœu d’accomplir une adoration légiférée, il se doit obligatoirement de la réaliser. Mais, s’il fait vœu d’accomplir une adoration non légiférée, il ne doit pas s’attacher à la faire.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/5835